

RAPPORT CONSEIL MUNICIPAL DU 24 OCTOBRE 2018

Objet : Elaboration du Règlement Local de Publicité (RLP) de la Métropole de Lyon - Débat sans vote sur les orientations générales du RLP

Rapporteur : Corentin REMOND

Le Code de l'environnement définit une réglementation nationale applicable à l'affichage extérieur, c'est-à-dire aux dispositifs de publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes, et permet à un règlement local d'adapter certaines de ces dispositions à la situation et aux enjeux locaux.

La loi portant Engagement National pour l'Environnement (dite Grenelle II) du 12 juillet 2010 a modifié substantiellement le régime de l'affichage extérieur et particulièrement celui des Règlements Locaux de Publicité (RLP) : la procédure d'élaboration est décentralisée et cette compétence est transférée à la Métropole de Lyon (article L. 581-14 du Code de l'environnement).

Actuellement, il n'existe pas de RLP métropolitain. Mais 42 communes du territoire de la Métropole disposent d'un RLP communal. Les 17 autres communes ne disposent pas de RLP local et leur territoire est, par conséquent, soumis au règlement national de publicité défini par le Code précité.

Afin d'harmoniser les règles en matière d'affichage extérieur au sein de l'aire métropolitaine, il est nécessaire de mettre en œuvre la procédure d'élaboration d'un RLP métropolitain.

Par délibération du 15 décembre 2017, le Conseil de la Métropole de Lyon a prescrit l'élaboration du règlement local de publicité sur le territoire de la Métropole, a approuvé les objectifs poursuivis par cette élaboration ainsi que les modalités de collaboration avec les communes et les modalités de la concertation publique.

L'article L. 581-14-1 du Code de l'environnement dispose que "*Le règlement local de publicité est élaboré, révisé ou modifié conformément aux procédures d'élaboration de révision ou de modification des plans locaux d'urbanisme définies au titre V du livre 1er du code de l'urbanisme (etc.)*".

La procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) prévoit qu'un débat « sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) » doit être organisé au sein de l'organe délibérant de la Métropole et au sein des conseils municipaux et d'arrondissement des Communes situées sur le territoire de la Métropole de Lyon. Le règlement local de publicité ne comporte pas de PADD mais le rapport de présentation du RLP doit définir les orientations et les objectifs en matière d'affichage extérieur, ce qui correspond aux mêmes éléments figurant dans un PADD de PLU.

Le projet de la Métropole retient huit orientations ainsi présentées :

- Intégrer la nouvelle réglementation nationale ;
- La qualité urbaine et paysagère, une priorité ;

- Un impact visuel réduit ;
- Une intégration qualitative des enseignes ;
- Un patrimoine urbain et paysager préservé ;
- Des dispositifs lumineux et numériques restreints ;
- Une prise en compte des sites et événements spécifiques ;
- Une prise en compte des dispositifs spécifiques.

Il est donc cohérent d'organiser, même en l'absence formelle de PADD, un débat sur les orientations générales de règlement local de publicité au sein des organes délibérants de la Métropole, des communes et des arrondissements.

Ces orientations sont donc soumises, conformément à l'article L. 153-12 du Code de l'urbanisme et à l'article L. 2511-15 du Code général des collectivités territoriales, à un débat au sein du Conseil Municipal.

Le document préparatoire a pour but de permettre aux membres du Conseil Municipal de débattre des orientations politiques à l'échelle de l'agglomération sans entrer dans les déclinaisons territoriales, ni dans les détails techniques du futur arrêt de projet du RLP.

Ces orientations sont organisées autour des trois grands objectifs adoptés par le Conseil de la Métropole lors de sa séance du 15 décembre 2017 :

- Garantir un cadre de vie de qualité ;
- Développer l'attractivité métropolitaine ;
- Développer l'efficacité des outils à la disposition des collectivités.

En ce sens, il est proposé aux membres du Conseil Municipal de débattre des orientations générales (au nombre de huit) du projet de Règlement Local de Publicité et de formuler les observations que la Ville de Tassin la Demi-Lune souhaite voir prendre en compte dans la rédaction finale du règlement.